Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 30/01/2024
ID : 062-246200638-20240129-D_160_24_017-AR

SIVOM communauté du Béthunois
Acteur de votre quotidien

Crématorium

D 160-24-017

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 25 000,00 € HT pour une mission de conseil en radioprotection et la vérification réglementaire d'un scanner au rayon X pour le Crématorium du SIVOM du Béthunois,

Considérant que le contrat commence à la date de sa notification et s'achève à la remise du livrable,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : d'attribuer et de signer le contrat relatif à une mission de conseil en radioprotection des installations et à une vérification réglementaire d'un scanner au rayon X pour le crématorium du SIVOM du Béthunois, avec la société VERITAS EXPLOITATION (11 rue Léon Blum 62800 LIEVIN), pour un montant de 1 160,00 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées au budget annexe du crématorium sur la compétence 160.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

SIVOM de la Communauté du Béthunois (62)

Signé par : Pierre Emmanuel GIBSON
Date : 30/01/2024
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.